



SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

N° EXT2007-01-31-0007SPCARP

**relatif aux modifications des activités de la Société
ASTREE PROVENCE autorisée à exploiter un centre de transit
et de regroupement de déchets industriels sur la commune de MONTEUX
par arrêté préfectoral en date du 13 mai 1997.**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V-Titre 1er ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58 du 13 mai 1997 autorisant la société 3D PROVENCE à exploiter un dépôt de transit d'huiles usagées ZAC des Escampades à MONTEUX ;
- Vu** la reprise des activités du site par la société ASTREE PROVENCE en janvier 1998 qui devient le nouvel exploitant et dont le siège social est situé ZAC du Tournezy, 74 rue Maurice le Boucher- 34078- MONTPELLIER Cedex 3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 28 du 12 mars 2002 mettant en demeure la société ASTREE PROVENCE de régulariser sa situation au regard de la législation relative aux installations classées en déposant une demande d'autorisation pour les modifications effectuées sur le site dans le courant de l'année 2000 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29 du 12 mars 2002 prescrivant la réalisation de mesures d'urgence sur le site à la suite de la visite de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2002 et des constats d'anomalie effectués ;
- Vu** le dossier de demande de modification d'installation classée déposé par la société ASTREE PROVENCE en sous-préfecture de Carpentras le 17 mai 2006 et déclaré recevable ;
- Vu** les pièces et plan produits à l'appui de la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 novembre 2006 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 décembre 2006 ;
- Considérant** qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13 mai 1997 pour prendre en compte les nouvelles activités exercées sur le site et le changement de nom de l'exploitant ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de maîtriser la situation de l'établissement en ce qui concerne les risques de pollutions pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** les mesures de protection et de prévention mises en oeuvre par l'exploitant et décrites dans le dossier susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2006-11-29-0070-PREF du 29 novembre 2006 portant délégation de signature à Mme Gabrielle PHILIPPE, sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 58 du 13 mai 1997 autorisant la société 3D PROVENCE à exploiter un dépôt de transit d'huiles usagées sur le territoire de la commune de MONTEUX, ZAC des Escampades est remplacé par l'article 1er ci-dessous :

« La société ASTREE PROVENCE dont le siège social est situé ZAC du Tournezy, 74 rue Maurice le Boucher -34078- MONTPELLIER Cedex 3, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de MONTEUX, ZAC des Escampades.

L'établissement comprend les activités rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Classement</i>
167 A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées. Déchets concernés : Huiles noires usagées Mélanges Eaux/Hydrocarbures Boues de curage de réseaux d'eaux pluviales	Tonnage annuel = 2940 m ³ Capacité maximale : - 4 cuves de 50 m ³ d'huiles usagées - 2 cuves de 30 m ³ de mélange Eaux/hydrocarbures Tonnage annuel : 35 m ³ Capacité de stockage sur site : 1 benne de 7 m ³	A

Article 2 :

Le point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 58 du 13 mai 1997 est remplacé par le nouveau point 2.1 suivant :

« L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités principales :

- le stockage en transit d'huiles usagées dans 4 réservoirs de 50 m³ de capacité chacun soit 200 m³ au total.
- Le stockage en transit de déchets issus du nettoyage de cuves ou séparateurs d'hydrocarbures dans deux réservoirs de 30 m³ chacun soit 60 m³ au total.

Le centre dispose pour ces activités :

- d'une aire de dépotage couverte
- d'une aire de lavage de la carrosserie extérieure des véhicules
- de bureaux

Article 3 :

Les déchets qui ne relèvent pas des catégories mentionnées aux articles 1 et 2 sont interdits sur le site .

Article 4 :

Les points 1 et 2 de l'article 11 sont remplacés par les points 1 et 2 suivants :

« 1- Constitution

Le stockage d'huile usagées est constitué de 4 réservoirs, fixes, aériens, métalliques, indépendants

les uns des autres d'une capacité de 50 m³ chacun.

Le stockage de mélanges d' « eaux/hydrocarbures » est constitué de 2 réservoirs fixes, aériens, métalliques d'une capacité de 30 m³ chacun.

L'aire de dépotage est couverte par un auvent.

2- Rétention

Les cuves mentionnées ci-dessus sont réparties sur deux rétentions distinctes telles qu'il est figuré sur le plan joint au dossier modificatif :

- une rétention de 168 m³ de capacité totale pour 3 des cuves d'huiles usagées d'un volume de 50 m³ chacune,
- une rétention de 168 m³ de capacité totale pour la quatrième cuve d'huiles usagées (50 m³) et les deux cuves affectées au mélange « eaux-hydrocarbures » (30 m³ chacune).

Les parois maçonnées des cuvettes de rétention doivent pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus et avoir une stabilité au feu de degré 4 heures ».

En cas d'incendie, la récupération des eaux d'extinction se fera par l'obturation des deux séparateurs d'hydrocarbures. Cette obturation sera déclenchée manuellement selon une procédure décrite dans les consignes incendie du site.

Article 5 :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux de bruit en limite de l'installation ne doivent pas dépasser 60 dB(A) de nuit et 70 dB(A) de jour, sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite pour la période considérée.

Les installations du site ne fonctionnent qu'en période diurne (7h – 22h).

Article 6 :

Les installations modifiées sont établies, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 7 avril 2006 susvisé.

Article 7 :

Les prescriptions antérieures contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 8 :

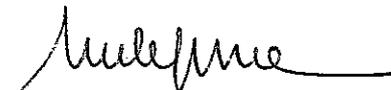
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9:

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Monteux et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ASTREE PROVENCE.

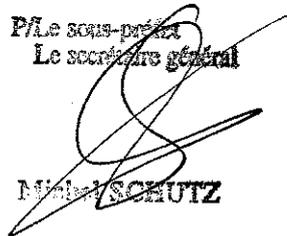
Carpentras, le 31 janvier 2007

Pour le préfet,
Le sous préfet délégué


Marie-Gabrielle PHILIPPE



P/Le sous-préfet
Le secrétaire général


Michel SCHUTZ